



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°1028.2021

OBJET : HIVERNALES – INSTALLATIONS FORAINS ET FOOD TRUCKS PLACE DES CORDELIERS - STATIONNEMENT– JD/EB

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par l'Unité de l'Événementiel de la Mairie d'Annonay – 2 rue de l'Hôtel de ville – 07100 ANNONAY.

Afin de permettre l'installation des forains, manèges et food trucks sur la place des Cordeliers du vendredi 11 décembre au vendredi 31 décembre 2021

ARRETE

Article 1

L'accès aux utilisateurs de la cour, cadastrée AX 92, de la place des Cordeliers sera maintenu du vendredi 11 décembre au vendredi 31 décembre 2021.

Article 2

Les forains, manèges et food trucks sélectionnés par le service événementiel de la Mairie d'Annonay sont autorisés à s'installer entre le samedi 11 décembre 2021 et le vendredi 31 décembre 2021 sur la place des Cordeliers aux emplacements défini par le service Logistique des Animations de la commune et aux durées accordées par le demandeur.

Article 3

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du vendredi 11 décembre au vendredi 31 décembre 2021.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- l'Unité de l'Événementiel de la Mairie d'Annonay – 2 rue de l'Hôtel de ville – 07100 ANNONAY

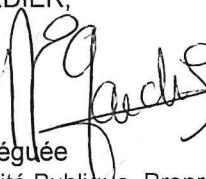
Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 16/12/2021
Juanita GARDIER,


Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 16/12/2021

Affiché le : 16/12/2021

SP